

LICENCES DE TRANSPORT MARCHANDISES : LE SYSTEME BRITANNIQUE

Patrice SALINI

La ROAD HAULAGE ASSOCIATION (RHA), (Roadway House 104 New Kings Road, LONDON SW6 4LN, Téléphone 01 736 1183 - Télex 298404) est l'une des trois associations du transport. Elle défend les intérêts des transporteurs de marchandises et des loueurs. La TRADERS ROAD TRANSPORT ASSOCIATION, devenue la FREIGHT TRANSPORT ASSOCIATION (Hermès House Tunbridge Wells, Kent TN4 9UZ Téléphone 0892 26171 - Télex 957158 - Fax 0892 34989) représente le compte propre, et la PASSENGERS VEHICLE OPERATORS ASSOCIATION traite des transports de voyageurs.

La RHA a publié un excellent Manuel sur le transport routier de marchandises au Royaume Uni.

Il comprend la présentation du système britannique de licence. Cette dernière nous a paru mériter une traduction pour nos lecteurs.

En effet, le système britannique est fondé des principes qui s'éloignent assez nettement du droit français.

La culture et le droit Anglo-Saxon marquent le dispositif du Transport Act.

L'analyse de système, à la fois très simple et rigoureux, peut nous inciter à la réflexion sur l'avenir de la régulation des transports dans la CEE. La logique qui s'y exprime fait une large place au débat contradictoire, et par sa globalité laisse plus de place à la décision des «licensing authorities» qu'à l'interprétation des textes par l'administration. La décision, toujours soumise à appel, résulte d'une enquête publique et d'audiences. S'y forment donc des pratiques à partir de dispositions au total plus finalisées que celles du droit romain.

Au seuil du grand marché unique, la réflexion engagée par l'OEST avec les professionnels sur la prospective de la régulation pourrait s'enrichir d'une analyse des forces et des faiblesses des différentes conceptions des outils de régulation en Europe.

Les Licences : tout repose sur les établissements de l'entreprise

Le Transport Act de 1968 a introduit un nouveau système de licences pour le transport de marchandises par route qui s'applique à la majeure partie des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

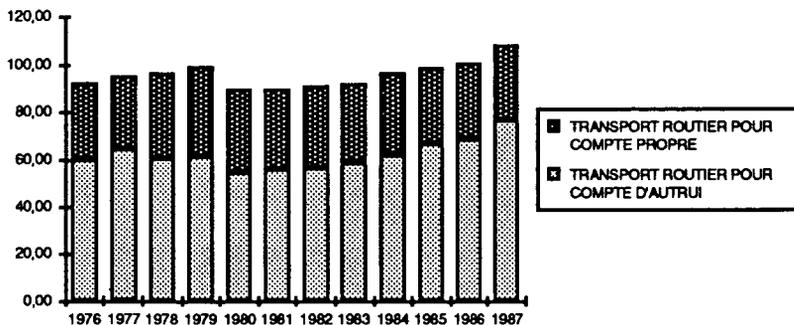
Ce texte a été amendé par le Road Traffic Act de 1974 et par le Transport Act de 1982. Ce dernier texte a introduit un certain nombre de modifications affectant le système de licences.

L'Act définit les «operating centre» (les établissements) comme lieux où les véhicules sont normalement rattachés, et indique que les autorités délivrant les licences peuvent, sur des critères d'environnement, refuser une licence sauf dans les cas où il n'y a pas de changement matériel dans le travail d'un opérateur et où si les conditions de stationnement sont satisfaisantes. Les autorités peuvent, pour des raisons d'environnement, attacher des conditions à une licence. L'Act prévoit également que les candidats (applicants) à l'attribution de nouvelles licences ou à leur renouvellement doivent publier leur candidature dans les journaux locaux.

Première règle d'or : Cette publication (Notice) reprend les informations suivantes :
la publicité des demandes de licence

INFO : Les trafics Britanniques

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES AU ROYAUME UNI
(MILLIARDS DE T.KM)



- 1 Nom,
- 2 Raison Sociale
- 3 Adresse postale
- 4 Indication si la demande est formulée pour un nouveau centre (établissement) ou pour une modification d'une licence existante
- 5 Lieu(x) proposé(s) comme établissement(s)
- 6 Nombre de véhicules et tracteurs dont il est proposé le rattachement à chaque établissement,
- 7 Nombre actuel de véhicules et tracteurs s'il est différent,
- 8 Détails de tout changement proposé ou modifications touchant à l'environnement

Chaque «notice» doit également reproduire une expression obligatoire indiquant que les propriétaires ou occupant de la «vicinity» estimant devoir subir un préjudice doivent écrire à la «Licensing Authority» dans un délai de 21 jours.

Trois types de licences : Pour le compte propre comme pour les transporteurs

Les Licences d'opérateurs sont divisées en TROIS types :

- les licences restreintes : elles sont nécessaires si les véhicules sont utilisés uniquement pour du transport pour propre compte;
- les licences pour le trafic national : nécessaires pour le compte propre plus le transport pour compte d'autrui - y compris la location - au Royaume Uni exclusivement ;
- les licences pour le trafic international : nécessaires lorsque les véhicules opèrent à l'étranger.

Conditions d'attribution :

Le transport pour compte d'autrui - y compris la location- avec une licence restreinte est un délit.

Dans ce contexte, l'usage d'un véhicule comprend celui d'un véhicule dont l'opérateur a la propriété, qu'il prend en location vente ou qu'il loue sans conducteur.

Le conducteur doit être l'employé du détenteur de la licence.

Une licence par zone de trafic (il y en a 9)

Une licence est requise pour chaque zone de trafic (traffic area) dans laquelle un opérateur à un ou des établissements (centres) à partir desquels les véhicules opèrent. Une licence doit couvrir tous les centres de toute zone de trafic.

Pour obtenir l'octroi d'une licence le candidat doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Il doit avoir eu un comportement convenable eu égard à ses activités passées et le respect des règles relatives au transport de marchandises ;
- Il doit disposer de conditions satisfaisante pour entretenir ses véhicules ;
- l'établissement doit être approprié ;
- il doit avoir respecté les règles relatives aux durées de conduite et à leur enregistrement.
- le véhicule ne doit pas être en surcharge.

Pour obtenir une licence standard, le candidat doit satisfaire à trois obligations additionnelles :

- L'honorabilité ;
- la capacité financière (les capitaux doivent permettre d'assurer un fonds de roulement) ;
- la compétence professionnelle.

L'autorité (licensing authority) doit tenir compte, aux termes de la loi, d'un ensemble d'éléments relevant de l'environnement (nature et type de véhicules, horaires d'ouverture de l'établissement, mouvements de véhicules etc...)

L'autorité peut autoriser un plus grand nombre de véhicules que ceux qui sont spécifiés sur la licence. Le détenteur doit notifier à l'autorité l'acquisition des véhicules ou la location de véhicules pour plus d'un mois dans un délai d'un mois. Ces véhicules sont alors spécifiés sur la licence.

Trois semaines pour contester

Des objections à l'attribution de licences peuvent être formulées par des organismes comme :

- The Road Haulage Association,
 - The British Association of Removers,
 - The Freight Transport Association,
 - The General and Municipal Workers' Union
 - The National Union of Railwaymen, etc...
- ainsi que par les autorités locales et policières.

Les objections doivent être formulées dans les trois semaines suivant la publication de la demande.

Les propriétaires et les habitants de la «vicinity» dans laquelle l'installation d'un établissement est projetée, peuvent faire des démarches à l'encontre d'un détenteur de licence au motif de la mauvaise insertion dans l'environnement de l'établissement projeté.

Deuxième règle d'or : enquête publique et débat contradictoire

La décision d'attribuer ou non une licence est prise par la «licensing authority» après une enquête publique au cours de laquelle les deux parties exposent leur point de vue.

Les parties peuvent faire appel devant le Tribunal des Transports.

Les demandes et les décisions sont publiées dans «Applications and Décisions».

L'autorité peut révoquer une licence standard en cas de non-respect des obligations d'honorabilité, de capacité financière ou de capacité professionnelle. Elle peut également révoquer une licence restreinte en cas de transport

pour compte d'autrui, et révoquer, suspendre ou limiter le durée de vie des licences en cas d'infractions. Les opérateurs peuvent former des recours. Des enquêtes peuvent être engagées par les «Licensing Authorities». Il s'agit d'**audiences publiques** (restreintes en cas de problèmes financiers). Toutes les décisions peuvent faire l'objet d'appels devant le tribunal des Transports.

Une vignette est fournie pour chaque véhicule spécifié sur la licence. Elle doit être collée sur le pare-brise. elle doit être retournée si le véhicule est retiré de service ou inapte à rouler.

Les vignettes ne sont pas émises pour les véhicules loués à courte durée (moins d'un mois).

Le cas des groupes est prévu

Les Holdings peuvent obtenir une licence de groupe couvrant ses propres activités et celles de ses filiales (à plus de 50 %, conformément au Companies Act 1948). Mais, elles doivent détenir des licences séparées pour chaque zone de trafic dans lesquelles les véhicules sont basés.

Les modification de contour des groupes doivent être notifiées aux autorités dans un délai de trois semaines.

Le Tarif

Les licences d'opérateurs sont frappées des taxes suivantes :

£ 20 pour chaque licence émise

£ 20/an pour chaque véhicule,

£ 15 pour chaque variation importante accordée,

£ 10 pour une licence provisoire ou une direction provisoire.

Le certificat de compétence professionnelle est décerné sur la base de l'expérience professionnelle, par examen par la Royal Society of Arts, ou lorsque le candidat possède certains diplômes■

LICENSING AUTHORITIES :

Elles sont au nombre de 9 correspondant aux 9 zones de trafic (Traffic Areas) :

*Scottish
North Western
North Eastern
South Wales
West Midlands
Eastern
Western
South Eastern
Metropolitan*

TRANSPORT TRIBUNAL :

*Président : Judge INSKIP, QC.
Golden Cross House, 4th Floor,
Duncannon Street,
LONDON WE2N4JF
Téléphone : 01-214 3094*